

Mairie de Puiset
le Marais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRIVÉE

27 AVR. 2012

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

DATE DE CONVOCATION

22 mars 2012

L'an deux mil douze à 20 heures 30
Le trente mars

DATE D'AFFICHAGE

22 mars 2012

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUERTON Christian

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE 11

PRESENTS 9

VOTANTS 11

Conseillers présents : MM.GUERTON Christian / BIDAULT Fabien / DUPRE Elise / DEMOLLIERE Bernard / GUERTON Claude / LEFEVRE Bruno / DEMOLLIERE Joël / NOLLEAU Joël / FEVRE Brice.

Absente excusée : Madame BLANDIGNERES Marguerite donnant son pouvoir pour tous les points à l'ordre du jour à Monsieur Christian GUERTON.

Absent excusé : Monsieur Robert HENAULT donnant son pouvoir pour tous les points à l'ordre du jour à Monsieur Joël NOLLEAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Brice FEVRE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OBJET :

Prescription d'élaboration
d'un Plan Local d'Urbanisme
(PLU)

Monsieur le Maire prend la parole pour présenter le projet d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et les raisons pour lesquelles il est souhaitable de lancer cette procédure.

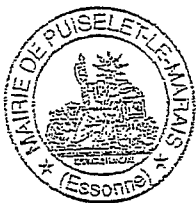
Monsieur le Maire expose que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a notamment remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS) par un nouveau document, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), différent dans son contenu du POS et que cette loi a prévu que la transformation en PLU doit être réalisée à l'occasion de la mise en révision du plan d'occupation des sols.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN SOUS-
PREFECTURE D'ETAMPES LE
27 AVRIL 2012

Monsieur le Maire expose ensuite que la révision du POS est rendue nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire (opérationnel) pour la commune qui traduit les orientations d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus et facilitent les négociations avec les autorités de l'Etat et les partenaires. En particulier, le PLU permettra de mettre en compatibilité le POS publié par arrêté Municipal du 25 mars 1991 et soumis à enquête publique du 17 mai 1991 et approuvé par délibération du Conseil Municipal le 11 octobre 1991, avec la nouvelle Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français arrêtée par Décret n° 2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Gâtinais français (région Ile-de-France).

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU. En effet, le POS actuel, a joué son rôle de maintien du village avec son caractère rural. Aujourd'hui, il ne répond qu'imparfaitement aux exigences actuelles des habitants en terme de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable. Les principaux objectifs que la commune de Puiset le Marais doit poursuivre consistent à :

- Redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune,
- Permettre la mise en compatibilité du POS avec la nouvelle charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- Veiller à une utilisation économe des espaces, par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opérations d'aménagement en renouvellement urbain. Cette optimisation de l'espace ne devra pas empêcher la création d'espaces ouverts, ou la création de liaisons douces.



Le Maire,

- Promouvoir des constructions sobres en énergie, à travers le règlement du PLU.
- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles naturels et son patrimoine classé « Monuments historiques, en accord avec les orientations de la charte PNR. Il s'agira de veiller en particulier à la qualité des paysages.

CONSIDERANT :

- que le plan d'occupation des sols actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 1991,
- qu'il y a lieu de mettre en révision le plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal conformément au code de l'urbanisme et d'élaborer ainsi un plan local d'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 10 voix « pour » et 1 voix « contre »

DECIDE :

- qu'il y a lieu de prescrire l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R123-1 et suivants du code de l'urbanisme, et d'approuver les objectifs communaux précités
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- l'affichage de la délibération de prescription,
- l'insertion spéciale dans le bulletin municipal de Puiset le Marais distribué dans les boîtes aux lettres exposant les modalités de concertation et les grandes lignes du projet,
- 1 exposition publique
- des permanences de la commission PLU (similaire à la commission communale d'urbanisme actuelle)
- un registre mis à disposition des habitants en mairie aux heures d'ouverture habituelles.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du PLU. A l'issue de cette concertation, M. le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- de donner tous les pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- d'associer les services de l'Etat, à l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L.123-7
- de consulter conformément à l'article R.123-17 du code de l'urbanisme, la Chambre d'agriculture et le centre National de la Propriété Forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers
- de solliciter de l'Etat et du Conseil Général de l'Essonne les aides financières (dotations, subventions) pour compenser la charge matérielle de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'année 2012 et suivants.

Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise et notifiée :

- au Préfet
- aux présidents du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Général de l'Essonne,
- aux présidents de la Chambre du Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture

- au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français
- au Président de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (STIF)
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

Cette délibération sera également notifiée :

- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins ;
- aux maires des communes voisines ;
- au Président de l'Etablissement Public chargé d'un Schéma de Cohérence Territoriale dont la commune est limitrophe si elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Conformément aux articles R.123-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une publication dans le journal suivant : Le Républicain.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la mairie.

Pour extrait conforme du registre des délibérations du Conseil Municipal.

